

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° PC 013 019 23 K0038

Déposé le : 01/08/2023

Complété le : 16/10/23

Demandeur : M. GUIRAUD Olivier

Nature des travaux: **construction de deux villas individuelles**

Sur un terrain sis à : **122, Chemin des Collines**

Référence(s) cadastrale(s) : **BO 54 (2027m²)**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de CABRIES

VU la demande de permis de construire présentée le 01/08/2023 par M. GUIRAUD Olivier,
VU l'objet de la demande

- Pour un projet de : construction de deux villas individuelles ;
- Sur un terrain situé : Chemin des collines
- Pour une surface de plancher créée de : 239,06 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019,

VU l'avis Favorable avec réserve de SCP en date du 04/08/2023,

VU l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS en date du 01/09/2023,

VU l'avis Défavorable avec réserve de AMPM au titre du réseau pluvial en date du 06/09/2023,

VU l'avis Favorable avec réserve de Société des Eaux de Marseille en date du 21/08/2023,

VU l'avis Favorable de Direction des Routes et des Ports en date du 31/08/2023,

VU l'avis Favorable avec réserve de Architecte Conseil en date du 05/09/2023,

VU l'arrêté préfectoral portant refus de défrichement d'un bois de particulier en date du 24/11/23 ;

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »

VU le porter à connaissance du Préfet sur le risque feu de forêt, transmis en commune le 23/05/2014, complété le 4/01/2017 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans un secteur caractérisé par un aléa induit feu de forêt moyen à fort et subi moyen à exceptionnel, susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'intégrité de la forêt (comme mentionné dans le refus d'autorisation de défrichement visé ci-dessus) ;

CONSIDERANT que le projet aggraverait donc le risque induit d'un incendie dans le secteur, déjà qualifié de majoritairement fort (comme mentionné dans le refus d'autorisation de défrichement visé ci-dessus) ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas le porter à connaissance sur le risque feu de forêt et l'article R.111-2 du code de l'urbanisme visés ci-dessus ;

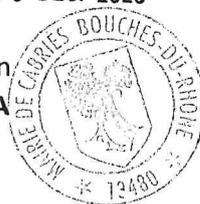
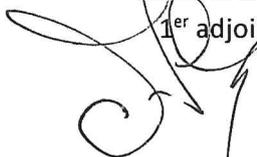
ARRÊTE

Article unique :

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés aux considérants ci-dessus.

CABRIES, le 29 DEC. 2023

Par délégation
Robert ABELA
1^{er} adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ATTECHAGE
LE 29 DEC. 2023